



LES TOURS DE GAND.

LES ORIGINES DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

1873 - 1923

SOUVENIRS D'UN TÉMOIN
PAR LE BARON ALBÉRIC ROLIN

Secrétaire-adjoint de la Session Inaugurale en 1873
==== *Secrétaire général de l'Institut en 1923.* ====

LES ORIGINES DE L'INSTITUT

LES idées généreuses jaillissent souvent de quelque grande catastrophe, et le vieil adage que *de l'excès du mal naît le bien* s'est maintes fois vérifié.

C'est en parcourant les champs de bataille de Magenta et de Solferino en 1859 que le fondateur de l'admirable institution de la Croix rouge conçut l'idée géniale d'organiser les secours aux malheureuses victimes de la guerre. Lorsqu'une guerre fatale a déchiré les liens qui devraient unir toutes les nations civilisées, lorsque les principes de la morale internationale et du droit ont sombré dans un silence de mort, *inter arma silent leges*, une réaction puissante se produit par la force des choses dès que la paix, une vraie paix, est rétablie et loyalement acceptée.

Tous les esprits généreux aspirent à la reconstruction de l'édifice juridique ébranlé jusque dans ses fondements, à l'établissement de règles sages et stables de nature à prévenir la guerre dans la mesure du possible ou du moins à en atténuer les horreurs. Les barbaries perpétrées pendant la Guerre de Trente ans ont révolté Grotius et lui ont inspiré, il le déclare lui-même dans un langage éloquent et indigné, son œuvre immortelle sur le droit de la guerre et de la paix :

De jure belli et pacis. Elles n'ont certes pas été étrangères à son triomphant succès, ses protestations répondaient à un sentiment général. Elles ont inspiré les œuvres de ses nombreux successeurs et commentateurs et, bien que la guerre franco-allemande de 1870 ne soit heureusement pas comparable à sa devancière sous ce rapport, malgré les quelques excès qui l'ont marquée, elle a été, par son caractère, par l'importance et la haute culture des nations entre lesquelles se poursuivait la lutte, une catastrophe européenne et déjà presque mondiale.

Les États neutres, spectateurs non indifférents mais passionnés de la lutte, furent sans doute les premiers à éprouver le désir intense d'éviter, dans l'avenir, de pareilles calamités et c'est surtout dans les pays neutres : en Belgique, en Angleterre, en Suisse, en Hollande, aux États-Unis, que des voix généreuses s'élevèrent pour préconiser une méthode de travail toute nouvelle afin de faire progresser le droit international.

Que le labeur accompli depuis n'ait pu empêcher la guerre mondiale, dont tant de pays ont été les acteurs, dont tous les autres furent les témoins attristés, il ne faut ni trop s'en attrister ni s'en désespérer. On dit avec raison que la

paix perpétuelle est un rêve. Un illustre homme de guerre a ajouté (ce n'était qu'un brillant et scandaleux paradoxe) que ce n'est pas même un beau rêve. Mais il est bien vrai que tant que les hommes seront les hommes, la guerre ne sera jamais complètement impossible, ceux qui dirigent les destinées des nations étant sujets à se laisser entraîner par de fausses conceptions de ce qu'exige la sûreté, ou la grandeur, ou l'honneur, ou, ce qui est plus dangereux encore, la gloire de l'État auquel ils appartiennent. Mais il est permis d'espérer que l'on réussira du moins à rendre la guerre de plus en plus rare, à la limiter, à en diminuer les horreurs, par le développement progressif du droit international.

En quoi consistait la méthode nouvelle à laquelle on imagina de recourir pour travailler à ce progrès ? Elle consistait essentiellement non pas à *substituer* à l'action scientifique individuelle celle de la collectivité, mais à greffer celle-ci sur la première. Tout en rendant hommage à l'importance de l'action diplomatique, M. Rolin-Jaequemyns signalait dans une sérieuse étude publiée par la *Revue de Droit international*, au début de 1873¹, les services plus grands encore rendus

1. *Revue de Droit international*, 1873, p. 464.

au droit des gens par l'action scientifique individuelle, *insuffisante cependant*. « Elle a, disait-il, par une marche également progressive, pris davantage conscience de l'obligation qui lui incombait de donner une direction raisonnée à l'opinion publique, en formulant des règles qui se présentent, à un aussi haut degré que possible, dans des conditions de certitude et d'efficacité pratique. »

Mais il signalait les graves obstacles qu'elles rencontrent l'une et l'autre. Le principal, pour la diplomatie, résulte des conflits au moins apparents entre les intérêts politiques particuliers des peuples et les intérêts généraux de l'ensemble des nations. C'est, pour les spéculations et les travaux isolés, l'absence d'une autorité suffisante pour dompter les passions et triompher des préjugés. Il aurait pu y ajouter : le défaut d'entente et d'accord des plus illustres représentants de la science sur bien des points essentiels. Il insistait ensuite sur la *nécessité*, la *possibilité* et l'opportunité de donner corps et vie à un nouveau et troisième facteur du droit international, à l'*action scientifique collective*.

Mais comment organiser cette action scientifique collective? M. Rolin-Jaequemyns s'était

occupé, dès 1871, c'est-à-dire bien peu de temps après que la guerre franco-allemande eut pris fin, de cette question très pratique mais extrêmement délicate. Il s'était mis en correspondance avec diverses illustrations du droit international dans le monde entier et, dès le mois de septembre 1871, Lieber, le célèbre auteur des *Instructions pour les armées des États-Unis en campagne*, lui avait écrit une lettre dont nous reproduirons plus loin un fragment important. Mais l'idée de fonder un corps permanent, sans attaches officielles et composé *uniquement*, à la différence de certaines associations et de certains congrès qui s'étaient réunis dès avant 1871, de personnes vouées à l'étude du droit international ou des sciences connexes, avait germé presque simultanément à New-York, à Genève et à Gand.

Presque au même moment où M. Lieber écrivait à M. Rolin-Jaequemyns la lettre mentionnée ci-dessus, M. Moynier, président du Comité international de secours aux militaires blessés, chargeait un ami commun de communiquer à M. Rolin-Jaequemyns un projet analogue, et plus tard, en 1873, il n'hésitait pas à se rendre à Gand pour en conférer avec lui. Comme on le verra par l'extrait suivant de la lettre de Lieber,

il ne fut pas question cependant, au début, de qualifier l'organisme nouveau d'Institut, ni même d'Académie de droit international et voici ce qu'écrivait Lieber ¹ :

« C'est depuis longtemps une de mes idées favorites que celle d'un congrès qui se composerait des principaux juristes internationaux (*international jurists*), non officiel mais hardiment public et international... une espèce de concile juridico-œcuménique sans pape et sans infailibilité. Cette idée a fait sourire une ou plusieurs personnes : je n'ai pas moins continué à m'y tenir... Gand serait un lieu excellent. Je m'en repose sur vous du soin de mentionner tout ceci, soit maintenant, soit quand je n'y serai plus, en note ou dans le texte ; mais, à quelque époque et de quelque manière que vous le fassiez, je vous prie d'en parler comme d'une idée favorite que je caresse depuis plusieurs années... Mon congrès et ses travaux ne seraient qu'un développement naturel de notre progrès commun sur la large voie de la civilisation ciscaucasienne. »

1. L'original est en langue anglaise. Nous reproduisons la traduction qui en a été faite par M. Rolin-Jaequemyns et qui figure dans l'introduction publiée en tête du 1^{er} volume de l'Annuaire, à laquelle nous faisons de nombreux emprunts.

D'autres jurisconsultes éminents furent consultés par M. Rolin-Jaequemyns, parmi lesquels MM. Bluntschli, de Holtzendorff, Carlos Calvo, Drouyn de Lhuys, de Parieu, Katchenouski, qui mourut malheureusement un mois après, en décembre 1872. Tous applaudirent à son projet et lui prodiguèrent leurs encouragements. Bluntschli fut particulièrement précis. Lieber n'avait parlé que d'un congrès. L'on voit apparaître clairement dans la lettre de Bluntschli l'idée non pas d'un congrès mais d'un organisme permanent. « L'idée d'une conférence de juristes du droit international, écrivait-il, m'a souvent aussi préoccupé, et je suis désireux de voir formulées les propositions que vous me promettez. En attendant je me permets de vous communiquer la forme que l'idée a provisoirement prise en moi : le point capital me paraît être de créer *une institution permanente, durable, qui insensiblement puisse et doive devenir une autorité pour le monde...* » Et, dit M. Rolin-Jaequemyns, « M. Bluntschli nous exposait ensuite avec la netteté qui le caractérise, le plan d'*Institut* ou d'*Académie du droit international* qui a servi de point de départ à nos entretiens et à notre correspondance ultérieure. »

C'est en mars 1873 ¹ que M. Rolin-Jaequemyns fit le pas décisif, en envoyant à un certain nombre de personnes compétentes de différents pays ², toutes connues par leurs écrits sur le droit des gens ou par de signalés services rendus à cette science dans l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou arbitrales, une *note confidentielle* dans laquelle il exposait, avec motifs à l'appui, son projet d'une conférence juridique internationale en vue : 1^o de formuler certains principes fondamentaux de droit international ; 2^o de constituer un *corps permanent ou académique* pour l'étude et les progrès du droit international. Le motif dominant développé dans la note était la nécessité de créer, à côté des deux facteurs existants du droit international, un troisième facteur : l'*action scientifique collective*. Le but était surtout de provoquer des avis, tant sur l'idée elle-même que sur les moyens de lui donner corps et vie, et notamment sur la composition de la conférence, sur son objet et sur les conditions matérielles dans lesquelles elle pourrait se réunir.

1. Ce qui va suivre est la reproduction presque littérale de l'exposé historique qui a paru dans l'Annuaire de 1877.

2. Elles étaient au nombre de vingt-deux.

Voici quelques passages de cette note :

« L'idée de se réunir et de s'associer, non seulement pour augmenter, faciliter, améliorer la production matérielle, mais pour stimuler les forces intellectuelles, leur donner un centre, un appui, leur assurer des encouragements, ouvrir des enquêtes, augmenter l'autorité des propositions utiles, démontrer le péril ou l'inanité des autres, etc., est une idée essentiellement moderne. Dans tous les pays civilisés on voit fleurir, avec ou sans l'appui des gouvernements, des sociétés, instituts, académies ayant pour but le développement de quelque une des connaissances humaines. Plus récemment le progrès des communications a facilité la tenue de congrès périodiques, où des hommes voués à l'étude d'une science déterminée profitent des avantages qu'assure un échange personnel et immédiat d'idées. L'économie politique ou sociale, le droit, l'histoire, la médecine, les sciences exactes, les sciences naturelles ont ainsi leur représentation collective, passagère ou permanente. Plus d'une fois déjà ces réunions ont pris un caractère international.

» Sans doute, ce serait exagérer singulièrement le rôle et la portée de ces réunions que d'en

attendre un grand nombre d'idées neuves, de progrès intrinsèques pour la science. Leur mission semble être de vulgariser plutôt que de créer. C'est même avec justice que l'on a pu reprocher à certaines d'entre elles, soit de se laisser envahir par des médiocrités prétentieuses, soit de se passionner pour des théories plus brillantes que solides, soit de disperser leur attention sur un programme mal défini, au lieu de la concentrer sur quelques questions essentielles. *Aussi ne proposons-nous ni d'en imiter l'organisation ni d'en rechercher la popularité immédiate. C'est en droit international surtout qu'il importe, si l'on veut faire œuvre sérieuse et durable, de ne céder ni aux entraînements de l'imagination, ni à l'illusion de la phrase.* Plus la voie est encore obscure et mal tracée, plus il faut faire appel, pour s'y guider, à toutes les lumières de la raison et au plus ferme bon sens. N'a-t-on pas vu à Lausanne, sous le nom de *Congrès de la Paix et de la Liberté*, des réunions dont le titre même paraît une dérision à qui parcourt de sang-froid le compte rendu de leurs débats? Nous sommes loin de comparer à ces assemblées, tout au moins stériles, les brillantes et généreuses assises des *Congrès de Paix*, tenus à différentes reprises, depuis 1842, à

Londres, à Paris, à Bruxelles, à Francfort. Cependant nous croyons le moment venu d'arriver à quelque chose de plus précis que des vœux formulés en termes généraux et des malédictions contre la guerre. *Ce qui serait aujourd'hui nécessaire et ce que nous venons vous proposer, ce serait la réunion intime d'un groupe restreint d'hommes déjà connus dans la science du droit international par leurs écrits ou par leurs actes et appartenant, autant que possible, aux pays les plus divers.* Cette réunion chercherait à poser les premiers jalons de l'action scientifique collective : 1^o en examinant en principe le genre d'utilité, le degré d'efficacité de cette action et la meilleure forme sous laquelle elle pourrait se produire ; 2^o en arrêtant les statuts d'une *Académie ou Institut international du droit des gens.* »

L'Institut devrait, selon M. Rolin-Jaequemyns, servir d'organe à l'opinion juridique du monde civilisé en matière de droit international.

« C'est en ayant constamment ce but sous les yeux, que les membres devraient chercher à favoriser collectivement par tous les moyens en leur pouvoir, la connaissance, la diffusion et le développement du droit des gens. Par une réci-

procité naturelle, l'Institut, indépendant de tout lien officiel, ne se présenterait en aucune façon comme empiétant sur les attributions des gouvernements. Ceux-ci s'aideraient seulement de ses lumières, s'ils le jugeaient convenable et utile. Les opinions émises, les principes formulés ne prétendraient qu'à une simple autorité morale.

» Quelle serait la nature des travaux de l'Institut? En premier lieu, il faudrait y comprendre *l'étude des principes du droit international*. Ce sera une question à résoudre. Ce qui est certain, c'est que, si cette entreprise peut être abordée avec fruit, la création de l'Institut la facilitera singulièrement.

» Il est une autre tâche concrète et accidentelle, à laquelle l'Institut pourra s'appliquer lorsque les circonstances le permettront et le conseilleront. Ce sera celle d'étudier et d'élucider les *questions de droit international dont les événements actuels rendront la solution nécessaire*. Sans doute il y a un grand nombre de ces questions auxquelles se mêle un intérêt politique, national ou autre qui tend à les obscurcir. Cependant les plus complexes ont leur côté juridique, que l'on peut aspirer à mettre en lumière. »

Comme on le voit, cette notice confidentielle, dans laquelle se trouvaient indiquées très clairement les grandes lignes de la tâche que pourrait s'imposer l'organisme nouveau, et que des statuts définirent plus tard dans des termes à peu près identiques, constituait en réalité une espèce d'enquête ou de consultation.

Les conclusions de cette enquête furent résumées, au mois de juillet suivant, dans un rapport que M. Rolin-Jaequemyns envoya à toutes les personnes consultées et d'où il résulte :

« que, sur vingt-deux jurisconsultes et hommes d'État consultés, deux seulement émirent des doutes sur la nécessité, la possibilité et l'opportunité d'organiser une action scientifique collective dans le droit des gens ;

» qu'il importe que la réunion à convoquer pour ce but n'ait aucun caractère officiel, et qu'elle se compose exclusivement d'un nombre restreint d'hommes notables par leurs travaux sur le droit international ou par des services rendus à cette science ;

» qu'il serait utile et pratique d'intervertir l'ordre du jour proposé dans la note confidentielle et de s'occuper avant tout de la constitution d'un Institut international du droit de gens ;

que cet objet à lui seul serait assez vaste pour suffire à une conférence et que cet Institut, une fois fondé, pourrait servir de centre et d'appui à tout ce qui se ferait pour définir les principes fondamentaux du droit des gens ;

» que, de l'avis de la majorité des personnes consultées, il conviendrait de choisir Gand comme siège de la conférence. »

Il ne restait plus qu'à agir. En conséquence, les personnes qui avaient donné leur avis sur la note confidentielle, en même temps qu'un petit nombre d'autres notabilités de divers pays, furent invitées à se rendre à Gand le 8 septembre 1873 pour prendre part à la conférence projetée. A la lettre d'invitation étaient joints, outre le rapport précité, deux projets de statuts : 1^o d'un *Institut* (ou *Académie internationale*) du droit des gens ; 2^o d'une *Association internationale pour le progrès du droit des gens*. Une circulaire ultérieure, envoyée dans le courant du mois d'août, fit encore connaître aux personnes invitées les amendements suggérés et les observations faites à l'avance par plusieurs d'entre elles.

On remarquera qu'il n'était plus question dans cette circulaire de formuler immédiatement cer-

tains principes fondamentaux du droit international dans la Conférence de Gand. Le programme limité à la constitution des organismes nouveaux qu'il s'agissait de fonder était déjà assez vaste, comme diverses personnes consultées l'avaient fait observer. La tâche de formuler les principes du droit des gens devait être réservée à ces organismes. L'ordre du jour de la Conférence juridique internationale de Gand, joint à la lettre d'invitation, était cependant extrêmement touffu. Il comportait les objets suivants :

1. Organisation d'une action scientifique collective et permanente en vue de favoriser l'étude et le progrès du droit des gens. — Discussion du principe de cette organisation et des propositions communiquées ou à communiquer par les membres relativement à la constitution :

a) D'un Institut international ou Académie du droit des gens ;

b) D'une Association internationale pour le progrès du droit des gens.

2. Au cas où l'Institut se constituerait avec les membres présents :

a) Formation du bureau ;

b) Propositions à faire pour l'adjonction de nouveaux membres ;

c) Règlement et répartition des premiers travaux ;

d) Mesures diverses d'exécution.

Ce programme fut complètement rempli à l'exception seulement de l'article premier, lettre b), qui prévoyait la constitution d'une Association internationale pour le progrès du droit des gens. Plusieurs membres invités, mais empêchés d'assister à la Conférence, avaient déjà formulé des objections contre le plan d'une association internationale, se composant d'une espèce de fédération d'associations nationales pour le progrès du droit des gens. Ils trouvaient ce projet inopportun et impraticable, du moins pour plusieurs pays, et les membres présents à la Conférence de Gand se sont rendus à ces objections. On aurait au surplus couru le risque, en adoptant cette partie du programme et en s'occupant de la fondation d'une Association pour le progrès du droit des gens, de marcher sur les brisées de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens.

Il s'était formé en effet à New-York, dans les

premiers mois de 1873, à l'instigation des *Amis de la Paix* un *International Code Committee* qui convoqua pour le mois d'octobre, à Bruxelles, une conférence : *for consultation upon the best method of preparing an international Code and the best means of procuring its adoption*. Le président du comité était David Dudley Field, qui venait de publier son esquisse d'un Code de droit international : *Outlines of an international Code*. Le secrétaire était le Rév. James-P. Miles, qui parcourait toute l'Europe pour recruter des adhérents parmi les jurisconsultes, économistes, hommes politiques, philanthropes, etc.

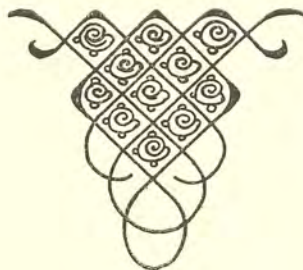
L'Institut devait nécessairement s'intéresser à ce mouvement mais il fallait qu'il dessinât nettement sa position vis-à-vis de cet organisme nouveau. Après quelques pourparlers et quelque correspondance, ses relations avec l'Association furent réglées en principe de la manière la plus favorable au libre développement soit de cette dernière, soit de l'Institut. La Conférence de Bruxelles reconnut que l'Institut est spécialement qualifié pour poser les fondements scientifiques d'un code international que l'Association appelait de tous ses vœux. Elle se réserve d'examiner sous son point de vue propre les travaux et les résolu-

tions de l'Institut. Elle envisagera surtout le côté politique et social et étudiera, à ce point de vue, les moyens de réaliser *pratiquement* des résultats qui lui paraîtront désirables. Elle agira sur l'opinion publique, elle s'efforcera d'agir sur les représentations nationales et sur les gouvernements. Vulgariser, répandre, réaliser, tel sera son rôle essentiel, tandis que l'Institut restera dans les régions élevées et sereines de la science.

La tâche de l'Association est donc autre et plus vaste que celle de l'Institut. Celui-ci est fermé, l'Association est ouverte, elle fait appel à toutes les bonnes volontés. L'Institut n'a qu'un nombre limité de membres et se recrute ou se complète par voie de cooption parmi les personnes ayant des titres spéciaux à en être membre. Ce qui n'empêche pas que l'Institut n'ait toujours eu la volonté d'entretenir les meilleurs rapports avec l'Association. Il est même remarquable qu'à l'ordre du jour de sa première session figurait la nomination d'une commission *dont les membres seront chargés, s'il y a lieu, de représenter l'Institut à la réunion convoquée à Bruxelles par l'International Committee.*

Il résulte de l'exposé historique qui précède que l'idée de fonder l'Institut de droit interna-

tional, éclore dans divers pays presque en même temps, n'a été réalisée qu'après une longue préparation. Le projet a été examiné avec le soin le plus minutieux, mûri et mené à bonne fin dans des conditions telles que l'entreprise devait aboutir et que l'organisme nouvellement créé semblait assuré d'un avenir brillant et d'une longue existence. Les espérances qu'autorisaient ces travaux préparatoires se sont réalisées et l'Institut célèbre actuellement, avec une légitime fierté mais surtout avec une vive reconnaissance pour ses illustres fondateurs, le cinquantième anniversaire de sa fondation.



LES PREMIÈRES SÉANCES

SOUVENIRS D'UN TÉMOIN

CE n'est pas sans une certaine émotion que l'auteur des lignes qui vont suivre, entreprend d'évoquer de très lointains souvenirs. Il est le seul des membres actuels de l'Institut qui ait vu à l'œuvre, il y a un demi siècle, les fondateurs de notre compagnie, lorsqu'ils ont posé la première pierre d'un édifice qui, depuis, a singulièrement grandi. Il a eu l'honneur d'assister bien jeune encore, comme secrétaire-adjoint, aux délibérations, très sérieuses, très approfondies, à la suite desquelles un groupe d'hommes de science à l'âme ardente et généreuse, a donné à un organisme nouveau, inconnu dans l'histoire de l'humanité comme instrument de développement du droit des gens, une charte fondamentale aussi admirable par la précision de la forme que par l'élévation de la pensée. Mais il a eu la douleur de les voir disparaître successivement, tous, ces ouvriers de la première heure, emportés par la vague inexorable du temps, laissant cependant après eux un brillant sillage de gloire et d'honneur.

Leur œuvre en effet n'est pas morte. Elle subsiste malgré les dangers qu'elle a courus à

certaines époques fiévreuses et troublées. Elle a même suscité d'autres œuvres analogues pleines de brillantes promesses. C'est une grande consolation que de pouvoir se le dire. Plaise à Dieu, et c'est mon espoir, qu'ils en aient conscience dans l'éternité où ils sont entrés. Le flambeau qu'ils avaient tenu avec une confiance robuste, avec une inlassable persévérance, a passé de main en main, et toujours, aux époques les plus troublées, il s'est trouvé d'autres hommes de cœur, des hommes de bonne volonté, pour recueillir le précieux héritage de leurs devanciers, pour essayer même d'enrichir le patrimoine de science et d'idées généreuses qui leur avait été légué par les fondateurs de l'Institut.

Témoin de l'*acte de naissance* de l'Institut, si je puis m'exprimer ainsi, je ne saurais oublier l'admiration que m'a fait éprouver l'ardeur empressée avec laquelle dix savants de premier ordre, tous déjà illustres, avaient répondu à l'appel de M. Rolin-Jacquemyns, plus jeune que la plupart d'entre eux. Il les avait invités, sans aucune qualité officielle, à se réunir dans une modeste ville de province d'un petit pays, pour un but purement scientifique et humanitaire. Il



GAND. L'HÔTEL DE VILLE, BERCEAU DE L'INSTITUT.

n'avait l'appui d'aucun gouvernement, n'en avait jamais sollicité et la préoccupation constante de l'Institut a toujours été de ne jamais en demander, de peur qu'en s'étayant sur un appui gouvernemental, il n'abdiquât une partie de son indépendance. Et cependant, ils s'étaient hâtés d'accourir, tant est grande la séduction d'une idée saine et généreuse. Il est bien vrai que cette idée avait été soumise d'avance à plusieurs d'entre eux, à d'autres encore que des obstacles divers ont empêchés de se rendre à Gand, et qu'elle avait reçu leur pleine approbation. Mais il n'en était pas moins surprenant que, s'agissant d'une œuvre nouvelle, du plus pur idéalisme, dix savants illustres, entraînés par leur amour de la justice et de la paix, n'aient pas hésité à abandonner leurs travaux scientifiques, leurs familles, à renoncer peut-être à des jours de repos chèrement achetés, pour entreprendre des voyages longs et fatigants. Il a fallu qu'ils fussent entraînés par l'idée géniale et nouvelle de mettre la force génératrice de l'association au service du progrès de la science, du développement du sentiment de la justice et du droit entre les nations comme entre les individus, et du bonheur de l'humanité.

Les dix invités qui purent se réunir à Gand, à la suite de la convocation de M. Rolin-Jaequemyns, et qui constituent avec celui qui les avait convoqués les vrais fondateurs de l'Institut, représentaient neuf pays différents : l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, la République argentine, la Russie et la Suisse. La grande Amérique avait donc pris part à la formation de cet organisme nouveau. Elle y fut représentée, dès le début, par deux hommes éminents, Dudley Field et Charles Calvo, qui n'avaient pas hésité à franchir l'Océan uniquement pour venir apporter à l'Institut naissant, à l'*infans conceptus*, l'assistance de leurs volontés créatrices. Le Nouveau Monde a donc participé avec la vieille Europe à cet acte important. On ne peut que s'en réjouir. S'il y a réellement un droit international américain distinct du droit européen, ce dont je doute fort, il faut appeler de tous ses vœux, de toutes ses aspirations, le jour où il n'y aura plus qu'un seul droit international, régissant le monde entier et où ses règles seront observées partout.

Qu'il me soit permis maintenant d'esquisser, d'après mes lointains souvenirs, les silhouettes,

au moral et au physique, des hommes illustres réunis à Gand, en septembre 1873, pour donner corps et vie à un projet qui avait germé simultanément dans l'esprit de plusieurs. Je sais que les portraits de plusieurs figurent dans nos annuaires ; mais je voudrais dire comment ils m'apparurent lors de cette première réunion, l'inoubliable impression qu'ils produisirent sur moi. Plusieurs en effet ont disparu depuis longtemps. Je parlerai en premier lieu des deux grands Américains qui prêtèrent leur collaboration à l'œuvre nouvelle.

DAVID DUDLEY FIELD, le célèbre auteur du Code civil de New-York, était le plus âgé des savants qui s'associaient à cette entreprise. Il venait de publier ses *Outlines of an international Code*, c'est-à-dire son *Esquisse d'un Code international*, dont le retentissement fut considérable et que j'ai eu l'honneur de traduire plus tard, sur la proposition de l'auteur, sous le titre de *Projet d'un Code international*. C'est un exposé méthodique des principes généraux du droit international, aussi bien en ce qui concerne le droit privé qu'en ce qui concerne le droit des gens proprement dit. Je le vois encore, cet émi-

nent jurisconsulte, je le vois comme si c'était de hier. Peu de nos confrères actuels l'ont connu, aucun suivant toute apparence, bien qu'il ait fréquenté encore nos sessions lorsqu'il avait largement dépassé quatre-vingts ans. C'était un homme de haute stature, au regard calme, aux traits énergiques tempérés par une expression de bonté. Il était vraiment le type parfait, un type très noble, de l'Américain de race anglo-saxonne. Il exprimait et développait ses opinions avec une fermeté tranquille, mais avec sobriété. Le temps de ses confrères lui était aussi précieux que le sien. Il ne s'exprimait du reste guère que dans sa langue natale mais avec une clarté parfaite. Ce fut une bonne fortune pour l'Institut que d'avoir, dès son origine, parmi ses membres des hommes de cette trempe.

CHARLES CALVO, déjà connu par un grand ouvrage en quatre volumes sur le droit international, dont plusieurs éditions, notablement augmentées et enrichies, ont paru successivement depuis, appartenait à l'Amérique du Sud (République argentine) et ne ressemblait guère d'aspect à Dudley Field. De taille moyenne et bien prise, il avait les traits fins et réguliers, le teint

mat, les yeux noirs. La race latine avait marqué sur son visage une profonde empreinte. Il s'exprimait en langue française avec une remarquable élégance et avec clarté, mais aussi avec sobriété.

Du fond de la Russie nous était venu BESOBRA-SOFF qui, comme la plupart des Russes, parlait parfaitement la langue française. Besobrasoff n'était pas, à proprement parler, un juriste, mais plutôt un économiste et il avait déjà publié un nombre considérable d'ouvrages et de brochures sur l'économie politique, cette science auxiliaire du droit international et sur la science financière, lorsqu'il se rendit à l'appel de M. Rolin-Jaequemyns. Il semblait bien être un Russe de race pure. Il avait du reste des traits réguliers, les yeux vifs, le visage glabre mais prématurément ridé et on lui aurait donné plus que son âge. Il n'avait que quarante-quatre ans. Sa parole était facile et claire, mais il prit peu de part aux discussions initiales.

MANCINI et son gendre PIERANTONI nous étaient venus d'Italie, la terre sacrée du droit.

M. Mancini fut le premier président de

l'Institut et il le resta jusqu'en 1875. Ancien ministre de la Justice et de l'Instruction publique, bâtonnier de l'ordre des avocats à Rome, professeur ordinaire de droit international et président de la faculté de jurisprudence à l'Université de Rome, il était déjà illustre lorsqu'il vint à Gand pour participer à la création de l'Institut. Il joignait à une science profonde, à un talent d'orateur de premier ordre, une finesse, une sagacité, un esprit de conciliation dans la direction des débats, que nul président de l'Institut n'a jamais surpassés. Son visage aimable, ses yeux expressifs, l'extrême vivacité de son geste d'ailleurs sobre et mesuré révélaient, à première vue, ces précieuses qualités. C'était un juriste éminent. Il avait été, en matière de droit international privé, le fondateur de l'École dite italienne qui devait plus tard, conformément à la prédiction de Laurent, faire le tour de l'Europe et d'après laquelle, en matière d'état, de capacité et de rapports de famille, la loi nationale doit en général primer la loi du domicile. Théorie d'ailleurs déjà consacrée implicitement par l'article 3 du Code civil français.

Son gendre Pierantoni, très jeune encore à cette époque, était néanmoins professeur de

droit constitutionnel et de droit international à l'Université de Modène, et devint peu après professeur de droit international à l'Université de Naples. Il avait dès cette époque publié nombre d'ouvrages et de brochures se rattachant soit au droit des gens soit au droit international privé. Il présida plus tard l'Institut lors de la session de Turin en 1882. D'une taille gigantesque mais admirablement proportionnée, Pierantoni avait le front haut, les traits réguliers, les yeux noirs, les cheveux déjà rares alors et la barbe d'un noir d'ébène. Ce géant n'était pas seulement un savant. C'était un orateur abondant, trop abondant peut-être, et disert. Il était plein d'originalité et ne dédaignait point les saillies. Son érudition et sa mémoire étaient considérables. Il est fort peu de sessions auxquelles il n'ait point assisté.

Un seul savant allemand, M. BLUNTSCHLI, figurait parmi les fondateurs de notre compagnie réunis à Gand. Encore faut-il dire que M. Bluntschli, alors âgé de soixante-cinq ans, était d'origine suisse. Né à Zurich le 7 mars 1808, il avait fait ses études de droit à Berlin et à Bonn, où il avait acquis le diplôme de docteur en droit, puis

à Paris. Professeur à l'Université de Zurich dès 1833, d'abord de droit romain, puis de droit privé allemand, Bluntschli fut membre, à partir de 1839, du gouvernement conservateur libéral de la ville de Zurich, et ensuite, du gouvernement fédéral. Mais il s'était retiré de la vie politique suisse après la guerre du Sonderbund que lui et son parti s'étaient efforcés en vain d'empêcher. C'est lui qui avait rédigé le Code civil du canton de Zurich. Il était venu se fixer en Allemagne en 1848, ayant été appelé à la chaire de droit privé allemand et de droit public général à l'Université de Munich, qu'il occupa jusqu'en 1861. Depuis lors il n'avait cessé d'enseigner le droit international à l'Université de Heidelberg et l'enseignait encore lorsqu'il reçut la convocation à l'effet de se rendre à Gand pour participer à la fondation de l'Institut de droit international. Son activité scientifique avait été considérable dès cette époque. Elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'en dire davantage. Mentionnons seulement l'ouvrage qui a le plus contribué à sa réputation en dehors de l'Allemagne : *Das moderne Völkerrecht*, le droit international moderne, dont la première édition avait été traduite dès 1869 par M. Lardy, avec une éloquente

préface et un brillant éloge de M. Édouard Laboulaye, mais dont la deuxième édition n'a paru qu'en 1873 après la guerre franco-allemande.

Bien qu'il fût naturalisé Allemand, Bluntschli était peut-être resté plus Suisse qu'Allemand de tendances et, s'agissant d'apprécier les actes de l'autorité militaire allemande en France pendant la campagne de 1870, il avait osé blâmer nettement ceux qui ne lui paraissaient pas conformes à la justice et à l'humanité. Il était au physique ce qu'il était au moral. De taille moyenne, mais puissamment charpenté et d'une constitution robuste, il avait une physionomie aimable, ouverte, souvent souriante, respirant la bonté et la franchise. Il s'exprimait avec lenteur, même en langue allemande, plus encore en langue française, pesant ses mots mais trouvant toujours le terme juste, même dans cette langue qui lui était étrangère. Il fut, dès la session suivante à Genève, vice-président de l'Institut, qui dans sa première réunion avait nommé président M. Mancini. Aucun Français n'assistait à cette réunion, bien que plusieurs savants français eussent donné au projet une chaleureuse adhésion, notamment MM. Cauchy, Drouyn de

Lhuys, Hautefeuille, Lucas, de Parieu et Virgé. Mais dès la session de Genève, en 1874, l'Institut, tout en maintenant Mancini à la présidence, appela à la vice-présidence Bluntschli et de Parieu, voulant, comme le dit excellemment la notice historique figurant en tête du premier annuaire, « neutraliser, par leurs noms placés en tête de l'Institut, les deux nations politiquement hostiles l'une à l'autre ».

LORIMER, professeur à l'Université d'Edimbourg, un Écossais, représentait la Grande-Bretagne dans l'acte de fondation de notre compagnie. Intimement lié avec Westlake, qui, lui aussi, fut un adhérent de la première heure, mais qui, tombé subitement malade, s'était trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion de Gand, Lorimer était loin de partager complètement les opinions de son éminent collègue de Cambridge et de ses compatriotes. C'était un esprit d'une rare indépendance et il avait, par exemple en matière de neutralité, des idées originales qu'il défendait avec vigueur. Sa voix était malheureusement très faible, sa santé délicate, son visage émacié et presque ascétique. Sa production scientifique n'en avait pas moins été

considérable et ses *Institutes of Law* constituent un ouvrage de premier ordre. Il avait étudié le droit à l'Académie ou Université de Genève, ainsi qu'aux Universités de Berlin et de Bonn.

La Hollande était représentée à l'Institut par ASSER, l'un de ses plus jeunes membres. Asser, né à Amsterdam le 28 avril 1838, n'avait que trente-cinq ans lorsqu'il collabora à la fondation de l'Institut. Il n'avait assurément, au physique, rien du Hollandais, et son origine méridionale lointaine (il était de race portugaise) se révélait immédiatement dans ses traits fins, son teint mat, son regard, sa chevelure noire qui, du reste, devait devenir prématurément blanche. Brillant avocat à la Cour d'appel d'Amsterdam, il était professeur de droit à l'Université de cette ville depuis 1862. Dès avant 1873 il avait publié nombre de dissertations très remarquées sur l'économie politique, la science financière, le droit commercial et avait été, en 1870, l'un des fondateurs de la *Revue de Droit international*. Il devait publier peu après son excellent manuel de droit international privé. Esprit très subtil, doué d'un sens juridique sûr, fort érudit, maniant la langue française à la perfection, il fut une des person-

nalités les plus éminentes de notre compagnie, qu'il eut d'ailleurs l'honneur de présider plus tard.

Asser était un *debater* de premier ordre. Il savait discuter avec une courtoisie exquise, y mettait même parfois un aimable enjouement et s'attachait plus encore à persuader qu'à convaincre. Il était sur le point d'être élu président d'honneur de l'Institut, et il l'aurait été certainement lors de la session d'Oxford de 1912, si, à la veille de cette session, la mort ne l'avait ravi inopinément à l'affection et à l'admiration de ses confrères. J'ai gardé de cet excellent confrère, de cet ami, un souvenir particulièrement ému. De tous les savants illustres qui s'étaient rendus à l'appel de M. Rolin-Jaequemyns, il était le seul que je connusse déjà personnellement, et je me rappelle encore les promenades exquises que j'ai faites un jour avec lui dans le magnifique bois de Haarlem après avoir été le consulter à Amsterdam. J'eus alors l'occasion de constater qu'il était non seulement un jurisconsulte de premier ordre mais un lettré. Rien d'humain ne lui était étranger et, grâce à sa merveilleuse mémoire, il pouvait me réciter des poésies entières du plus délicieux des poètes français, Alfred de Musset.

De Suisse nous était venu MOYNIER, Moynier l'apôtre de la Croix rouge, Moynier qui avait repris, continué et singulièrement étendu l'œuvre de Dunant. Il semble vraiment qu'à partir du moment où il a commencé à s'occuper du malheureux sort des blessés de la guerre, Moynier n'ait plus vécu que pour améliorer leur condition. C'était la préoccupation absorbante de son âme généreuse. Était-il un pacifiste en même temps ? Sans nul doute. Qui ne l'est pas ? Mais il n'était pas un illusionniste et, en attendant la réalisation de cette paix universelle, éternelle, qui ne sera peut-être jamais qu'un rêve, un beau rêve, n'en déplaît à un illustre homme de guerre, il courait sagement au plus pressé, à l'adoucissement des maux de la guerre, à la pitié, à la justice pour ses plus malheureuses victimes. La place de cet apôtre fervent de la paix, de la justice et de la pitié sans laquelle il n'y a point de vraie justice, était marquée parmi les fondateurs de l'Institut. Il y apporta toute son âme, toute son ardeur généreuse et cet esprit d'organisation dont il avait donné des preuves éclatantes. Mais cet homme éminent était un modeste et, lorsqu'il accepta avec hésitation les fonctions de président de l'Institut pendant la deuxième ses-

sion de Genève, il confia au Vice-Président l'honneur de présider l'assemblée pendant presque toutes les séances. Son noble visage, ses traits réguliers, son regard lumineux et bienveillant reflétaient la sérénité de cette âme d'élite.

Il me reste à dire quelques mots des deux savants qui représentaient la Belgique lors de la Conférence de Gand : ÉMILE DE LAVELEYE et GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS. Le premier, bien que docteur en droit, fut surtout un publiciste et un économiste déjà universellement connu à cette époque par de nombreux ouvrages et brochures. L'Institut compta donc, dès le début, deux économistes dans son sein. C'est qu'en effet l'économie politique constitue bien, au premier chef, une science auxiliaire du droit, et surtout du droit international. Ce sont, il est vrai, les nécessités économiques, souvent mal comprises d'ailleurs, qui ont été la cause originaire de nombreux différends entre les États, leurs causes profondes et cette vérité a été mise en pleine lumière par des historiens récents. Mais c'est aussi la saine compréhension des nécessités économiques qui doit rapprocher et unir les peuples.

Si Asser ne donnait nullement l'impression d'un Hollandais, de Laveleye ne donnait pas davantage celle d'un Flamand, bien qu'il fût originaire d'Ypres. Quelle eût été sa douleur s'il avait assez vécu pour voir sa ville natale en ruines, cette ville admirable, avec ses vieilles églises, ses quartiers si intéressants, rappelant son glorieux passé, et surtout ses Halles antiques, le plus magnifique vestige de l'architecture gothique qu'il y eût dans le monde.

Svelte et d'une taille moyenne mais bien prise, d'une rare distinction d'allures, Émile de Laveleye, avec son teint mat, ses cheveux noirs frisant naturellement, son profil fin et régulier, était un spécimen remarquable de la race latine. Il était au moral ce qu'il était au physique, parlait simplement comme il écrivait. Ce fut lui qui reçut de ses confrères la mission de faire connaître dans un manifeste adressé au grand public, au monde scientifique et au monde politique, la création de l'Institut. Il le fit dans ce style sobre et limpide qui lui était propre et ne tarda pas à s'occuper avec un zèle ardent, comme rapporteur, d'une question que l'Institut avait portée à son ordre du jour dès le début et sur laquelle il s'est prononcé à diverses reprises, toujours dans

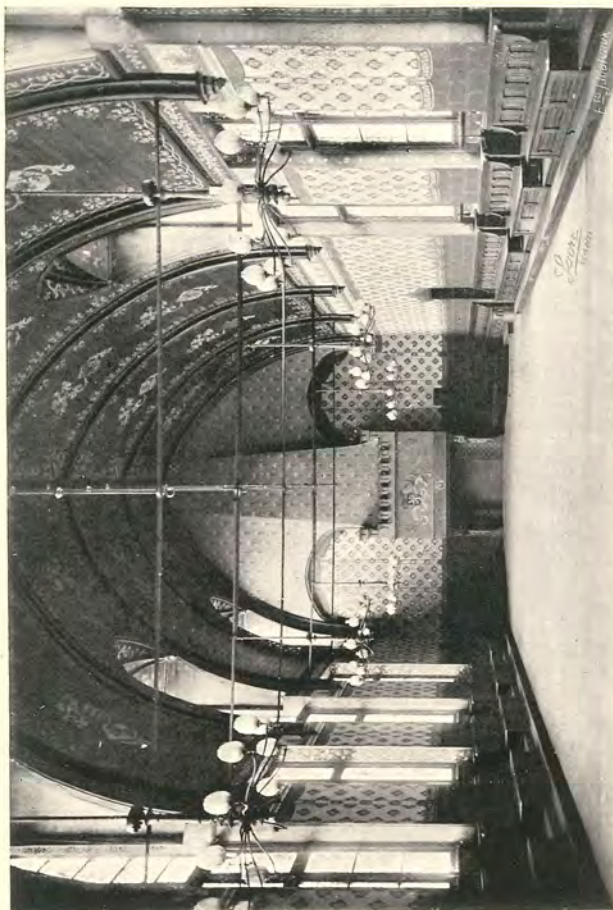
le même sens, celle de l'inviolabilité de la propriété privée, même ennemie, dans la guerre maritime comme dans la guerre sur terre. Les temps n'étaient pas mûrs, hélas ! ils ne le sont pas même aujourd'hui. On l'a bien vu dans la guerre mondiale. Et cependant l'immensité des dévastations et des ruines qui ont été le résultat de cette guerre, et dont souffre le monde entier, n'eût-elle pas été atténuée dans une certaine mesure, si ce principe avait triomphé ?

Il nous reste à dire un mot de l'autre savant belge qui participait à cette réunion mémorable et notre embarras est grand, parce qu'il nous touche de trop près. Nous aurions dû peut-être commencer par lui. Si, en effet, l'idée première de cette entreprise a germé pour ainsi dire spontanément et presque simultanément dans l'esprit de plusieurs hommes d'élite, c'est lui qui l'a réalisée. C'est à son ardente initiative qu'est due la mise en œuvre du projet qu'ils avaient conçu avec lui. Il s'était du reste distingué par une initiative semblable, lorsque trois ans auparavant il avait fondé avec le concours de Westlake et d'Asser la *Revue de Droit international* qui fut, avant la publication du premier annuaire, l'uni-

que organe de l'Institut de droit international. Toute sa vie révélait au surplus une nature essentiellement altruiste, en même temps qu'un esprit d'organisation remarquable. Bien avant que le parti socialiste eût développé à Gand des œuvres ouvrières que l'on ne peut s'empêcher d'admirer et qui devançaient de loin tout ce qui avait été fait dans d'autres pays, il s'était occupé de l'amélioration du sort des humbles, non seulement des ouvriers, mais de la classe si intéressante de la petite bourgeoisie. Une banque populaire, une société coopérative, des cuisines populaires même, avaient surgi, grâce à sa puissante impulsion, dans la grande cité industrielle gantoise et y avaient prospéré jusqu'à l'époque où elles furent absorbées par des organismes plus puissants et purement ouvriers, le fondateur de l'Institut ayant entrevu des horizons plus vastes pour l'épanouissement de son esprit d'initiative. L'amélioration des rapports entre États par le respect du droit, et même par un noble altruisme international, le sollicitait comme l'avait préoccupé celle des rapports entre individus. C'est déjà dans cette pensée qu'en 1868, en plein second empire, il avait organisé à Gand un important Congrès des sciences sociales, auquel avaient

pris part des savants et des orateurs de tous les pays, mais dont les résultats avaient été vagues. Ses vues se précisèrent. La *Revue de Droit international* parut ; l'Institut suivit.

Lorsque le groupe de savants convoqués à Gand se réunit, il fut reçu officiellement dans l'ancienne chapelle de l'hôtel de ville par le Bourgmestre, M. le comte de Kerchove de Dentergem, et introduit immédiatement par lui dans la magnifique Salle de l'Arsenal, récemment restaurée, et préparée pour devenir le siège de la réunion. Un certain nombre de hauts personnages spécialement invités, le Premier Président de la Cour d'appel, le Procureur général, des membres de la Cour, de la Chambre des représentants, du Sénat, du corps professoral de l'Université, des conseillers provinciaux et communaux avaient tenu à se trouver présents à cette solennité. Le Bourgmestre adressa aux illustres étrangers un éloquent discours, leur exprima ses vœux chaleureux pour le succès de leur entreprise et rappela avec à propos deux grands faits historiques qui s'étaient accomplis dans la salle même où ils devaient siéger : la Pacification de Gand qui, en 1576, unit, pour trop peu de temps,



GAND. LA SALLE DE L'ARSENAL DANS L'HÔTEL DE VILLE.

hélas, les provinces du Nord et du Midi des Pays-Bas contre la domination espagnole, et le Traité de Gand, qui scella, pour une longue série d'années, la réconciliation entre les deux branches de la grande famille anglo-saxonne.

M. Rolin-Jaequemyns lui présenta les remerciements des membres de l'assemblée, dont il rappela en quelques mots les éclatants mérites scientifiques, et M. Mancini, dans une brillante allocution, exprima à son tour au premier magistrat de la cité la reconnaissance des membres étrangers pour la gracieuse réception qui leur était faite. Il rappela avec éloquence les nobles buts que l'Institut se proposait de poursuivre : *Vérité et justice à tous ; indépendance de tous les peuples* et surtout : *garantie des faibles contre les abus de la force*. Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire ici quelques passages de ce beau discours :

« Nous avons la certitude que les sympathies de tous les cœurs honnêtes et de toutes les intelligences clairvoyantes nous seront assurées et guideront nos pas dans une route hérissée d'épines et d'obstacles.

» Si nous avons choisi Gand, pour y commen-

cer nos travaux, ce n'est pas seulement en considération des grands souvenirs historiques qui l'ont rendue, à juste titre, célèbre ; c'est aussi parce que cette ville, où est né un des plus formidables guerriers et conquérants de l'Europe, a été de tous les temps un foyer de libertés religieuse et politique, de résistance patriotique aux excès de la puissance, parce qu'elle est aujourd'hui encore, entre les grandes villes de l'Europe, une école admirable de travail et d'instruction populaire, enfin parce qu'elle appartient à un État où un peuple sage et libéral et un Roi loyal et éclairé offrent au monde le plus consolant spectacle.

» Nous sommes, en effet, dans un pays où les libertés constitutionnelles reposent sur des bases solides et inébranlables, où elles sont protégées par le respect de l'Europe et par la puissance du droit, bien plus que par des légions armées, pays sans ambition, sans guerre et à l'abri des dévastations qui en sont la conséquence inévitable.

» Que la Belgique, modèle des pays libres, soit bénie par une prospérité toujours croissante ; qu'elle serve d'exemple à tous les peuples dominés par la noble ambition, la seule légitime, de la liberté et de la paix ; c'est le vœu de tous nos

cœurs et par lequel nous répondons à votre accueil si hospitalier. »

Après ce discours, vivement applaudi, mais dont la péroraison, pleine d'espérance et de confiance dans l'avenir de la Belgique et dans la loyauté des États, a été malheureusement démentie par des événements encore trop récents, le public se retira et l'assemblée commença immédiatement ses travaux.

Son premier soin, conformément à l'ordre du jour indiqué dans la convocation, fut de procéder à l'élection d'un président et d'un secrétaire. M. Mancini fut élu président, M. Rolin-Jaequemyns, secrétaire. L'assemblée désigna en outre comme secrétaires-adjoints : M. Albéric Rolin, avocat à Gand, M. Charles Calvo, avocat à Buenos-Ayres et M. Mancini fils, avocat à Rome.

Le second objet à l'ordre du jour était la discussion des statuts. L'assemblée se trouvait en présence d'un projet double communiqué d'avance à tous ses membres. Il ne comportait pas seulement un organisme qui, sous le nom d'Institut (ou Académie internationale) du droit

des gens, se composerait d'un nombre limité de jurisconsultes, publicistes ou hommes d'État éminents, mais en outre une vaste association ouverte à tous, dont l'activité se traduirait en congrès convoqués et dirigés par l'Institut. Cette association aurait porté le nom d'*Association internationale pour le progrès du Droit des gens*. Il est à noter qu'une association de ce genre existait déjà, du moins en germe, sous le nom d'*International Committee*, et que l'Institut lui avait marqué sa vive sympathie, mais sans avoir jugé opportun d'établir entre elle et lui un lien de dépendance, qui aurait pu entraver leur activité respective.

La part qui nous était assignée dans le travail du secrétariat consistait dans la rédaction des procès-verbaux ; nous dûmes naturellement suivre la discussion des statuts avec la plus grande attention. Plusieurs articles furent débattus, remaniés et modifiés ; l'article premier surtout, mais jamais nous n'assistâmes à une discussion plus calme, plus courtoise et en même temps plus approfondie. Notre tâche était du reste singulièrement facilitée par la clarté avec laquelle s'exprimaient la plupart des membres de cette assemblée d'élite, bien que quelques-uns aient

employé, dans cette réunion initiale, une langue étrangère. Bluntschli par exemple se servait en général de la langue allemande, mais il la parlait avec une lenteur calculée et avec une netteté d'expression qui le rendaient parfaitement intelligible, même à un secrétaire peu familiarisé avec cette langue. Lorimer et Dudley Field se servaient eux aussi de préférence de leur langue nationale, mais ils avaient en la personne de M. Rolin-Jaequemyns un excellent interprète.

Huis clos absolu, du reste ! L'Institut a toujours maintenu en principe général la règle du huis clos. Aucun public n'assistait à cette discussion, qui se poursuivait pendant plusieurs jours jusqu'à ce que la tâche de cette Constituante de l'Institut fût achevée.

Jamais œuvre de ce genre n'a été accomplie dans une atmosphère plus sereine par des hommes plus compétents, avec une volonté plus ferme d'assurer à leurs résolutions futures une indépendance, une maturité, une liberté plus complètes, à l'abri de toute influence étrangère. Ils ont voulu former une association purement scientifique *et sans caractère officiel*. Ils ne veulent pas d'un subside gouvernemental. Dans leur manifeste, dû à la plume d'Émile de Laveleye, ils

insistent sur ce point : « l'Institut ne peut demander ni *accepter* l'appui des gouvernements, parce qu'il faut laisser à la science l'entière indépendance de ses appréciations dans des débats qui touchent directement aux intérêts les plus graves des différents peuples ».

Peut-être même le souci farouche de sauvegarder complètement son indépendance l'a-t-il entraîné un peu trop loin et il n'a pas tardé à s'en apercevoir. L'article 6 des statuts primitifs excluait de l'Institut les diplomates en service actif et il ajoutait : « Lorsqu'un membre entre en service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant tout le temps qu'il passe à ce service. » On avait fait valoir qu'il fallait garantir l'indépendance de l'Institut, sa liberté de toute attache officielle. Mais l'Institut ne fut pas long à reconnaître qu'il y avait là une exagération et que la collaboration de cet élément pourrait être de nature à imprimer à ses résolutions un caractère plus pratique, à les garantir contre un idéalisme excessif. Aussi ne tarda-t-il pas à faire disparaître dès 1880, lors de la session d'Oxford, cette exclusion de son pacte constitutif et il est impossible de nier qu'il s'en soit bien trouvé quand on songe

à certains diplomates dont la collaboration lui a été particulièrement précieuse. Il suffisait assurément d'une disposition comme celle de l'article 61, qui n'a jamais cessé de figurer dans les statuts, enlevant le droit de vote, lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, aux membres de l'Institut appartenant à ces États. Pour le surplus, les statuts primitifs n'ont jamais subi de modification essentielle bien que l'article 21 en eût admis en termes formels la révision et l'eût organisée.

Après avoir arrêté définitivement ses statuts, l'Institut, à peine fondé, se compléta en s'adjoignant, ou plutôt encore en considérant comme faisant nécessairement partie de l'organisme nouveau les savants nombreux qui y avaient adhéré d'avance. Nous nous bornerons à relever parmi les noms de ceux qu'il se glorifie d'avoir pu compter parmi ses adhérents de la première heure, les noms de MM. Montague-Bernard et Westlake pour l'Angleterre, Heffter, Holtzendorff et Goldschmidt pour l'Allemagne, Laurent pour la Belgique, Cauchy, Massi, Hautefeuille et Virgé pour la France, Beach, Lawrence, Wharton et Woolsey pour les États-Unis, Esperson et

Vidari pour l'Italie. Nous en omettons d'autres qui ne se sont guère moins illustrés dans la science du droit international.

Il y a plus. A peine né, l'Institut, comme l'ordre du jour de la convocation le lui prescrivait, se mit résolument à l'œuvre. Il s'agissait de donner immédiatement des preuves de vitalité et d'énergie. Il crut de son devoir d'arrêter le programme de la session qui devait suivre et à laquelle assisteraient nécessairement quelques-uns des nouveaux élus qui, par suite de maladie ou d'autres circonstances, n'avaient pu assister à la session de fondation. Cette session fut fixée à l'année suivante et eut lieu effectivement à Genève en 1874. Trois questions avaient été portées à son ordre du jour par l'assemblée réunie à Gand, trois questions dont l'importance était extrême.

La première était celle des arbitrages internationaux, question intéressant essentiellement la réalisation de la paix par la justice. Il était naturel qu'au seuil même de ses délibérations, l'Institut dont la devise est *justitia et pace* fît figurer cette question essentielle dans son programme. L'institut forma immédiatement une Commission

d'étude chargée de rédiger un projet de règlement des formes à suivre dans l'emploi des arbitrages internationaux. Elle était composée de MM. Dudley Field, Goldschmidt, de Laveleye et Pierantoni. Le rapporteur était M. Goldschmidt, qui n'avait pas assisté, il est vrai, à l'acte de fondation, mais dont l'adhésion avait été des plus chaleureuse. M. Goldschmidt rédigea un projet de règlement extrêmement minutieux avec un long rapport à l'appui, qui fut soumis en temps utile à la Commission et discuté dès la session suivante. Ce règlement est en tous points remarquable ; mais la Conférence de La Haye, qui ne s'est occupée de la question que trente ans plus tard, n'a pu y puiser qu'assez modérément, parce qu'elle avait organisé un tribunal arbitral spécial, liant les parties quant au choix des arbitres, ce qui n'était peut-être pas un progrès. Quoi qu'il en soit, le règlement de M. Goldschmidt, qui est un modèle de clarté et ne fut modifié que dans une faible mesure par l'Institut après une discussion approfondie, fut voté en première lecture dès la première séance de travail de l'Institut, à Genève en 1874, en deuxième lecture à La Haye en 1875.

L'assemblée de Gand porta en second lieu

à son ordre du jour l'examen des trois règles de droit international maritime connues sous le nom de *Règles de Washington*, et désigna comme membres de la Commission d'étude : MM. Bluntschli, Calvo, Hautefeuille et Rolin-Jaequemyns. Elle fit plus et, comme les États-Unis et l'Angleterre étaient intéressés dans la solution de la question, elle décida qu'un Américain, M. Woolsey, et un Anglais, M. Lorimer, seraient entendus à titre de consultants sans faire partie de la Commission. Chacun des membres de la Commission fit sur cette matière si importante un travail personnel et les membres consultants eux-mêmes imitèrent leur exemple. M. Bluntschli rédigea un rapport très développé et très complet, et deux ans après, à La Haye, l'Institut formulait des règles nouvelles qui, sans modifier essentiellement les anciennes, y apportaient des améliorations incontestables. Les travaux si remarquables des membres de la Commission sont reproduits dans le tome VI de la *Revue de Droit international*, pp. 453 à 584. Ils constituent dans leur ensemble un ouvrage des plus importants sur cette matière spéciale et au point de vue de la neutralité. L'Institut avait décidément eu la

main heureuse, dès son origine, en portant cette grave question à son ordre du jour.

La troisième question que l'Institut inscrivit à son ordre du jour dès le début de son existence et dans sa session de fondation, concernait le droit international privé. Voici quel était son objet : « Utilité de rendre obligatoires pour tous États, sous la forme d'un ou de plusieurs traités internationaux, un certain nombre de règles générales de droit international privé, pour assurer la décision uniforme des conflits entre les différentes législations civiles et criminelles. » Une Commission d'étude fut immédiatement constituée. Elle se composait de MM. Asser, Bluntschli, Beach, Lawrence, Mancini, Massi et Westlake, avec, comme rapporteurs, MM. Asser et Mancini.

Ici encore la Commission et les rapporteurs travaillèrent avec la plus grande ardeur et sur la proposition de M. Asser, l'Institut adopta à Genève, après discussion, un vœu conçu comme suit :

« Il serait utile d'établir par des traités internationaux des règles uniformes concernant :

1^o La base et les limites de la juridiction et de la compétence des tribunaux ;

2^o Les formes de procédure, afin :

a) De décider quelle est la loi qui régit ces formes dans les cas douteux ;

b) De bien préciser les principes de droit international à l'égard des moyens de preuve ;

c) De régler la forme des assignations et autres exploits à signifier aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger ;

d) De régler les *commissions rogatoires*.

3^o L'exécution des jugements étrangers, en vertu des traités, dans lesquels on stipulera les garanties et les conditions sous lesquelles le *pareatis* sera accordé. »

Et comme complément de ce vœu, l'Institut adopta, également à l'unanimité, sur la proposition du second rapporteur, M. Mancini, les conclusions générales suivantes qui concernent le fond du droit :

« I. L'Institut reconnaît l'évidente utilité et même, pour certaines matières, la nécessité de traités par lesquels les États civilisés adoptent d'un commun accord des règles obligatoires et uniformes de droit international privé, d'après lesquelles les autorités publiques et spécialement les tribunaux des États contractants, devraient

décider les questions concernant les personnes, les biens, les actes, les cessions, les procédures et les jugements étrangers.

» II. L'Institut est d'avis que le meilleur moyen d'atteindre ce but serait que l'Institut préparât des projets textuels de ces traités, soit généraux, soit concernant des matières spéciales et, particulièrement, les conflits par rapport aux mariages, aux successions, ainsi qu'à l'exécution des jugements étrangers. Ces projets de traités pourraient servir de base aux négociations officielles et à la rédaction définitive, qui seraient confiées à une conférence de jurisconsultes et d'hommes spéciaux délégués par les différents États ou du moins par quelques-uns d'entre eux, en accordant, dans ce dernier cas, aux autres États, pour ce qui concerne les matières à l'égard desquelles ce système peut être adopté sans inconvénient, la faculté d'y accéder successivement.

» III. Ces traités ne devraient pas imposer aux États contractants l'uniformité complète de leurs codes et de leurs lois ; *ils ne le pourraient même pas sans mettre obstacle aux progrès de la civilisation*. Mais, sans toucher à l'indépendance légis-

lative, ces traités devraient déterminer d'avance laquelle, d'entre les législations qui pourraient se trouver en conflit, sera applicable aux différents rapports de droit. On soustrairait ainsi cette détermination aux contradictions entre les législations parfois inconciliables des divers peuples, à l'influence dangereuse des intérêts et des préjugés nationaux, et aux incertitudes de la jurisprudence et de la science elle-même.

» IV. Dans l'état actuel de la science du droit international, ce serait pousser jusqu'à l'exagération le principe de l'indépendance et la souveraineté territoriale des nations que de leur attribuer un droit rigoureux de refuser absolument aux étrangers la reconnaissance de leurs droits civils, et de méconnaître leur capacité juridique naturelle de les exercer partout. Cette capacité existe indépendamment de toute stipulation des traités et de toute condition de réciprocité. L'admission des étrangers à la jouissance de ces droits, et l'application des lois étrangères aux rapports de droit qui en dépendent, ne pourraient être la conséquence d'une simple courtoisie et bienséance (*comitas gentium*), mais la reconnaissance et le respect de ces droits de la

part de tous les États doivent être considérés comme un devoir de justice internationale. Ce devoir ne cesse d'exister que si les droits de l'étranger et l'application des lois étrangères sont incompatibles avec les institutions politiques du territoire régi par l'autre souveraineté, ou avec l'ordre public, tel qu'il y est reconnu. »

En adoptant ces divers vœux et résolutions, l'Institut a largement accompli dès sa seconde session la tâche si importante qu'il s'était imposée immédiatement après sa fondation. Il l'a même dépassée dans une certaine mesure en ce qui concerne le droit international privé ; car il faut bien reconnaître que les conclusions générales de M. Mancini consacraient déjà certains principes qui doivent être à la base de toute convention internationale en cette matière, de tout traité sur le conflit des lois, et sans lesquels il n'y a pas de droit international privé.

L'activité ardente déployée par les fondateurs de l'Institut dès leur première réunion, dans la session même où ils l'avaient créé, non seulement en arrêtant immédiatement le programme de la session qui suivrait, mais en distribuant leur tâche aux divers membres, en répartissant

le travail de préparation à accomplir avant qu'elle s'ouvrit, avait donc été fécond. Il avait produit des résultats importants.

Enfin l'Institut ne se sépara point sans avoir décidé que ses statuts seraient publiés et qu'à cette publication serait joint une sorte de préambule ou de manifeste destiné à faire connaître au grand public sa raison d'être, son but, son organisation.

Ce manifeste, dû à la plume experte de M. de Laveleye, est conçu comme suit :

« Les grands événements dont l'Amérique et l'Europe ont été récemment le théâtre, ont fait naître partout le sentiment profond de l'imperfection du droit international. A mesure que les relations des peuples entre eux deviennent plus fréquentes, plus intimes et plus fraternelles ¹, cette imperfection trouble et alarme davantage les intérêts et provoque, parmi les nations civilisées, une aspiration toujours plus vive vers une situation mieux en harmonie avec les progrès accomplis dans d'autres branches des sciences juridiques.

1. Hélas ! Pourrait-on en dire autant aujourd'hui ? !

» On regrette qu'il n'existe point de règles claires, précises et généralement acceptées, qui permettent, par exemple, de discerner le caractère injuste d'une agression, de déterminer la légitimité des actes des belligérants pendant la lutte et après la victoire, de fixer les devoirs et les droits des neutres.

» Les conflits récents ont révélé une déplorable incertitude du droit dans les questions les plus graves, et souvent aussi une complète ignorance du droit dans ceux qui étaient chargés de l'appliquer. La manière brusque et inattendue dont la dernière guerre a éclaté, a réveillé le désir ardent de voir renforcer les moyens, sinon de rendre de pareilles collisions impossibles, du moins d'imposer aux parties le temps de la réflexion et de les obliger à accepter une médiation pacifique.

» Tout le monde le proclame : les rapports des peuples doivent être soumis, non moins que ceux des individus, aux lois de la justice, mais, dans l'ordre des relations internationales, la justice n'a pas encore d'organe qui puisse en chercher les prescriptions, pour les proposer à l'adoption des États civilisés.

» Cette incertitude du droit international est

une menace constante pour la paix, et il est à craindre qu'elle n'aggrave aussi les maux qui accompagnent inévitablement le choc des armées.

» Jusqu'à présent, le progrès du droit international s'est accompli de deux manières.

» Premièrement, par l'action diplomatique, c'est-à-dire par les démarches, la correspondance et les congrès des représentants officiels attitrés de certains gouvernements.

» Secondement, par l'action scientifique individuelle, c'est-à-dire par des écrits ayant pour but de formuler tout ou partie des règles que l'auteur considère comme suivies ou à suivre dans les relations de peuple à peuple.

» Mais ces deux moyens de faire progresser le droit international n'agissent que très lentement et rencontrent souvent dans la pratique des obstacles presque insurmontables.

» D'une part, les diplomates, quelles que soient leurs lumières et leur expérience, n'arrivent pas facilement à discerner et à formuler les règles absolues du droit, parce qu'ils ne peuvent oublier ni les instructions des souverains qu'ils représentent ni l'intérêt particulier des nations qu'ils ont pour mission de défendre.

» D'autre part, les travaux individuels des

juristes, quels que soient leur mérite et leur réputation, ne s'imposent pas aux États avec une autorité suffisante pour dominer les passions et triompher des préjugés.

» Mais à côté de l'action de la diplomatie et de celle des savants isolés, il y a place pour une influence nouvelle : l'action scientifique. Constituer un corps permanent sans aucun caractère officiel, composé d'hommes spéciaux appartenant autant que possible aux différents États, et s'efforçant de découvrir et de préciser les règles de justice, de morale et de fraternité qu'ils reconnaissent comme devant être la base des relations des peuples entre eux, voilà, nous a-t-il semblé, le moyen de faire contribuer la science collective au progrès du droit des gens, et c'est dans ce but que s'est fondé notre Institut.

» Cet Institut ne peut demander ni accepter l'appui des gouvernements, parce qu'il faut laisser à la science l'entière indépendance de ses appréciations dans des débats qui touchent directement aux intérêts les plus graves des différents peuples.

» L'Institut ne peut ouvrir ses rangs à toutes les personnes qui lui sont sympathiques. Il a dû restreindre le nombre de ses membres effectifs,

parce que l'étude approfondie des questions souvent difficiles de droit international exige des connaissances spéciales, et ne peut être l'œuvre d'une association trop nombreuse.

» Notre but principal est d'arriver, par la libre action d'un nombre limité de juristes éminents, à constater, d'une manière aussi certaine que possible, l'opinion juridique du monde civilisé, et à donner à cette opinion une expression assez claire, assez exacte pour qu'elle puisse être acceptée par les différents États comme règle de leurs relations extérieures. L'Institut préparerait ainsi, par un travail graduel, cette codification du droit international qu'on réclame en ce moment avec tant d'insistance, et dont quelques-uns de nos membres ont déjà fait l'essai dans des livres généralement connus et souvent invoqués comme faisant autorité.

» S'il s'élève un différend entre deux États sur l'interprétation d'une règle du droit des gens, notre association pourra en faire l'objet d'un examen sérieux et émettre sur ce point un avis motivé. Aujourd'hui déjà, quand ce cas se présente, les États se prévalent à l'envi d'opinions de savants isolés. Il est donc presumable qu'ils tiendraient encore plus grand compte de l'avis

d'un corps scientifique qui, étant composé de membres de différents États, serait placé au-dessus des influences de l'esprit exclusif de nationalité ou d'école, et aurait ainsi toute chance d'arriver à une solution impartiale, conforme à la justice universelle.

» On peut espérer aussi que notre association aidera à généraliser l'emploi de l'arbitrage dans les conflits entre États et, en cela encore, elle contribuera à la réalisation d'un progrès dont la nécessité se fait sentir de plus en plus. Il est certain que cette question s'impose, pour ainsi dire, à l'attention immédiate de l'Institut, et les principes d'humanité qui ont présidé à sa fondation sont une garantie du zèle avec lequel il en recherchera la solution.

» L'activité de l'Institut ne se concentrera pas uniquement dans son sein. Il faudra aussi encourager de toute façon l'étude du droit international tant public que privé, favoriser la connaissance et la diffusion de ses principes, enfin prêter son concours à toute tentative sérieuse de codification générale ou partielle.

» Si notre institution en arrivait un jour à obtenir l'adhésion de l'opinion publique et des gouvernements, peut-être trouverait-on, dans

cette simple émanation de l'initiative privée, une image anticipée de l'aréopage international dont de grands esprits et des cœurs généreux entrevoient la création, comme le dernier terme du progrès dans l'organisation judiciaire du monde.

» Tout nous fait espérer que l'Institut recevra un accueil favorable. L'idée en a surgi de divers côtés à la fois. A peine énoncée, elle a rencontré des adhésions nombreuses, empressées. L'opinion publique, sans l'appui de laquelle l'unanimité même des hommes de science serait inefficace, est admirablement disposée à accepter cet organe nouveau de droit international et des faits récents prouvent que la diplomatie ne l'est pas moins. Quand il s'est agi de ces questions techniques ou philanthropiques, dont la solution a frayé la voie à notre entreprise actuelle, on a vu les gouvernements s'adresser d'eux-mêmes à des personnes compétentes, dont ils n'ont fait ensuite que sanctionner les résolutions. C'est ainsi que l'on a procédé pour la convention de Genève, pour les conventions monétaires, télégraphiques et postales, et l'an dernier encore siégeait à Paris la Commission internationale du mètre. Le sentiment croissant de solidarité qui rend possible cet accord des

peuples sur certains points réclame aujourd'hui une entente sur un intérêt autrement grave, c'est-à-dire sur le droit de paix et de guerre, dont dépend en grande partie le progrès de la civilisation.

» Cette disposition s'est surtout manifestée dans l'enthousiasme général avec lequel a été accueillie la solution par voie d'arbitrage du différend anglo-américain, et plus récemment dans le succès qu'a obtenu au parlement anglais la motion de M. Henry Richard.

» Nous n'ignorons pas toutes les difficultés qui nous attendent dans l'accomplissement de notre tâche. Nous savons qu'il y a un égal danger à pécher par un excès d'optimisme ou par une prudence exagérée. Mais, si notre institution devait s'abandonner un jour à l'un de ces sentiments, c'est qu'elle aurait perdu l'esprit scientifique qui est appelé avant tout à la caractériser. La vraie science du droit apprend à tenir compte de la loi du progrès comme des imperfections inhérentes à la nature humaine. Elle a une modeste confiance dans ses propres forces. Animée de l'esprit de réforme, elle n'oublie pas les leçons de l'histoire et de l'expérience. C'est en tenant compte de ce qui est, c'est-à-dire des rapports

actuels entre les hommes, qu'elle cherche à réaliser ce qui devrait être, et cette réalisation, elle ne la demande ni à une autorité positive qu'elle ne peut s'arroger, ni à une prétendue supériorité collective sur les opinions ou les travaux individuels. Quant à nous, loin de songer à anéantir ou à diminuer aucune des forces qui contribuent déjà au progrès de la science, nous tâcherons au contraire d'en tirer parti pour la création d'une force nouvelle, dans l'intérêt du droit et de l'humanité.

» C'est maintenant au public de tous les pays à soutenir notre œuvre et à la rendre efficace. Nous espérons ne pas nous tromper en comptant sur cet appui, car les idées justes trouvent un écho dans tous les cœurs honnêtes. Plusieurs séances consacrées à arrêter et à définir les règles fondamentales de l'Institut, puis à prendre les premières mesures d'exécution et à régler l'ordre de nos premiers travaux, nous ont convaincus de la possibilité pour des hommes de bonne foi de s'entendre sur les points les plus délicats dans une discussion confidentielle. Nous avons la conviction qu'il en est de même pour un grand nombre de questions essentiellement liées au maintien de la justice et de la paix entre les peu-

ples. Il ne s'agit pas en effet de faire le droit mais de le chercher, dans un sentiment d'équité qui constitue la conscience commune à tous les hommes. Puisse cette conscience universelle à laquelle nous demanderons la sanction de nos travaux, en approuver les débuts. »

Suivent les signatures des onze membres fondateurs.

Arrivé au bout de sa tâche, dans cette première réunion, l'Institut crut devoir adresser ses hommages à S. M. le Roi des Belges par une lettre qui lui annonçait en peu de mots le but et l'esprit de sa fondation.

Sa Majesté voulut bien lui présenter ses remerciements et l'assurer « de toute sa sympathie et de tous ses vœux pour le succès de sa noble entreprise ».

Ainsi se termina la première session de l'Institut de droit international.

